PRÉFET
DE LA MOSELLE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Secrétariat général**
**Direction de la coordination et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/N° 2024- 116

du 13 JUIN 2024

**mettant en demeure, en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, la société METHABRIAC de régulariser la situation administrative de son activité de méthanisation**

Le Préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 relative à la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique ;

**Vu** la directive 2000/60 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** l'ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du Code de l'environnement ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 08 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre du livre V du Code de l'environnement (rubrique n° 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1 ;

**Vu** l'arrêté DCL n°2024-A-14 du 23 février 2024 portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le courrier préfectoral du 4 juin 2024, notifié le 6 juin 2024, informant la société Methabriac d'une mise en demeure susceptible d'être prise à son encontre et du délai de 72 heures dont elle dispose pour formuler ses observations ;

**Vu** les observations/l'absence d'observations de la société Methabriac par courrier du XXXXX, dans le délai imparti ;

**Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 29 mai 2024, il a été constaté que la société Methabriac, n'exploite pas son établissement dans le respect des prescriptions réglementaires de l'arrêté du 10 novembre 2009 modifié susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1, et qu'il a été constaté, notamment :

– la récurrence de plaintes liées aux odeurs de la part des riverains ;
– l'intégration de 60 tonnes par jour de matière dans le méthaniseur sans arrêté d'enregistrement.

**Considérant** que la société Methabriac représentée par Monsieur Gabriac Bruno doit remédier dans les délais déterminés aux non-conformités à la législation sur les installations classées constatées sur place le 29 mai 2024 par l'inspection des installations classées ;

**Considérant** que ce non-respect est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, à savoir notamment la sécurité, la salubrité publique, l'environnement et la protection de la nature de l'environnement et des paysages ;

**Considérant** que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose que : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

**Considérant** que dans ces conditions, il convient de mettre la société Methabriac en demeure par voie d'un arrêté préfectoral, de remédier aux non-conformités à la législation sur les installations classées, de son établissement installé 1 chemin de Rouault à Maizeroy (57530).

**Considérant** qu'il y a lieu, conformément aux dispositions du code de l'environnement, de mettre en demeure la société Methabriac de se conformer aux dispositions qui lui sont applicables ;

**Considérant** que sont réunies les conditions légales de prise de l'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

**Considérant** que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

## ARRÊTE

**Article 1**
La société Methabriac, dont le siège social est situé 1 chemin des Rouaults à Maizeroy - 57530 - est mise en demeure de déclarer son activité conformément aux dispositions des articles R. 181-2 et suivants du code de l'environnement et de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1.

**Article 2**
Pour déférer à la mise en demeure prononcée à l'article 1 du présent arrêté, la société Methabriac :

- complète son dossier d'enregistrement **avant le 16 novembre 2024 ;**
- respecte, **sans délai**, l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration (rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;
- met en place une trémie **entre le 24 et le 30 juin 2024 (semaine 26),** ce qui permettra de modifier la méthode d'incorporation en amont de la fosse de pré-mélange ;
- met en place une couverture de la fosse de pré-mélange, **entre le 1 et le 7 juillet 2024 (semaine 27)**, ce qui permettra la récupération du ciel gazeux de la préfosse et des gaz libérés lors des mélanges ;
- met en place une station météorologique sur le site **entre le 8 et le 14 juillet 2024 (semaine 28)**, cette installation permettra d'analyser et d'enregistrer de manière fiable la direction, la vitesse des vents afin d'optimiser le fonctionnement de la rampe d'aspersion, déjà existante ;

**Article 3**
En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté dans le délai prévu aux mêmes articles, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

***Article 4***
En outre, en cas de non-respect des obligations précitées, le paiement d'une astreinte journalière ou l'exécution d'office des mesures prescrites pourra être ordonné à l'encontre de l'exploitant conformément aux 1° et 2° du I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

**Article 5**
Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental de la protection des populations de la Moselle, chargé de l'inspection des installations classées, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Méthabriac.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de Maizeroy.

A Metz, le 13 JUIN 2024

Pour le préfet,
le secrétaire général par intérim,

Philippe Deschamps

**Délais et voies de recours :**

« En vertu de l'article L 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée».
Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site http://www.telerecours.fr.